

LES LOCAUX SOCIAUX

Les locaux sociaux contribuent au confort des salariés au sein des collectivités. Ils regroupent vestiaires, sanitaires, locaux de restauration, de repos. Ceux-ci doivent répondre en tout point aux prescriptions réglementaires. Souvent oubliés lors de la conception, ils nécessitent pourtant une attention toute particulière.

OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

Article R.4228-1 du Code du Travail : « L' élu employeur met à disposition des agents les moyens d'assurer leur propreté individuelle, notamment des vestiaires, des lavabos, des cabinets d'aisance et, le cas échéant, des douches. »

Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, article 2 :
« [...] Les locaux doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la santé des personnes. »

Article R.4228-2 du Code du Travail : « Les vestiaires collectifs et les lavabos sont installés dans un local spécial de surface convenable, isolés des locaux de travail et de stockage, et placés à proximité du passage des travailleurs. [...] »

Article R.4228-6 du Code du Travail :
« Les vestiaires collectifs sont pourvus d'un nombre suffisant de sièges et d'armoires individuelles ininflammables. Ces armoires permettent de suspendre deux vêtements de ville. Lorsque les vêtements de travail sont susceptibles d'être souillés de matières dangereuses, salissantes ou malodorantes, les armoires doivent comprendre un compartiment réservé à ces vêtements. Les armoires individuelles sont munies d'une serrure ou d'un cadenas. »



Article R.4228-7 du Code du Travail : « Les lavabos sont à eau potable. [...] Des moyens de nettoyage et de séchage ou d'essuyage appropriés sont mis à la disposition des travailleurs ; ils sont entretenus ou changés à chaque fois que cela est nécessaire. »

POUR TOUTE INFORMATION
COMPLÉMENTAIRE,
n'hésitez pas à
contacter les services :

► **SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

David GARREAU
☎ 02.51.44.10.37

Solange POIRAUD-BIGAS
☎ 02.51.44.10.21

Quentin TRITSCHLER
☎ 02.53.33.01.48

Maïté ASSERAY
☎ 02.51.44.10.19

✉ prevention@cdg85.fr

* **ÉCLAIRAGE :**
La valeur minimale d'éclairage des locaux de travail, vestiaire et sanitaire est de 120 lux.

* **AMBIANCE THERMIQUE :**
La température des locaux, tels que local de repos, locaux sanitaires et local de premiers secours doit être maintenue convenablement durant la saison froide et ne présenter aucune émanation délétère.

* **VENTILATION :**
Les locaux sanitaires (douches, toilettes...) sont considérés comme des locaux à pollution spécifique et doivent donc bénéficier d'une aération pour éviter l'exposition aux agents biologiques (micro-organismes pathogènes...) et aux émanations malsaines.

FACTEURS D'AMBIANCES

Assainissement de l'air : débits de référence

Débit minimal d'air introduit dans les locaux sanitaires Cabinet d'aisances isolé	30 m3 par heure (limité à 15 m3 si usage non collectif)
Salle de bains ou de douches isolée	45 m3 par heure (limité à 15 m3 si usage non collectif)
Salle de bains ou de douches communes avec un cabinet d'aisance	60 m3 par heure (limité à 15 m3 si usage non collectif)
Lavabos groupés	(10 + 15 x Nbre) m3 par heure
Bains, douches et cabinets d'aisance groupés	(30 + 15 x Nbre) m3 par heure

LOCAUX SANITAIRES

◆ VESTIAIRES

- ▶ LA SURFACE EST D'AU MOINS **1m² PAR AGENT**.
- ▶ **DANS LE CAS D'ACTIVITÉ SALISSANTE**, il convient de mettre à disposition des **ARMOIRES PERMETTANT LA SÉPARATION ENTRE LES VÊTEMENTS DE VILLE ET LES VÊTEMENTS DE TRAVAIL**.

◆ CABINETS D'AISANCE

- ▶ LES CABINETS D'AISANCE NE DOIVENT PAS COMMUNIQUER DIRECTEMENT AVEC LES LOCAUX FERMÉS OÙ LE PERSONNEL EST AMENÉ À SÉJOURNER.
- ▶ Ils ne doivent dégager **AUCUNE ODEUR**.
- ▶ Ils doivent être équipés de **CHASSE D'EAU** et de **PAPIER HYGIÉNIQUE**.
- ▶ Il doit être prévu au minimum :
 - * **1 cabinet et 1 urinoir pour 20 hommes.**
 - * **2 cabinets pour 20 femmes.**



◆ LAVABOS

- ▶ Eau potable et température réglable.
 - ▶ 1 lavabo pour 10 travailleurs.
- Des **moyens de nettoyage et d'essuyage ou séchage** sont mis à la disposition et entretenus ou changés chaque fois que cela est nécessaire.

◆ DOUCHES

- ▶ Il est recommandé de mettre à disposition des **douches** pour le personnel amené à effectuer des **TRAVAUX SALISSANTS** ou insalubres :
 - ▶ Au minimum 1 douche pour 8 agents.
 - ▶ La douche doit communiquer avec les vestiaires.
 - ▶ La douche est installée dans une cabine individuelle comportant deux cellules dont une réservée à l'habillage.
- ▶ Le sol et les murs sont imperméables et d'entretien facile.



Dans les établissements employant un personnel mixte, des installations séparées doivent être prévues pour les agents féminins et masculin.



LOCAUX DE RESTAURATION

- Si l'effectif des agents souhaitant prendre habituellement leur repas sur le lieu de travail est **AU MOINS ÉGAL À 25 AGENTS**, la collectivité doit mettre à leur disposition **UN LOCAL DE RESTAURATION** qui répond à certains critères :
 - **VENTILATION** : 30m³ par heure et par occupant
 - **ÉQUIPEMENTS** : MOYEN DE CONSERVATION OU DE RÉFRIGÉRATION des aliments et des boissons et **INSTALLATION PERMETTANT DE RÉCHAUFFER LES PLATS**
 - **SALLE** : équipée en **SIÈGES ET TABLES** en nombre suffisant.
- **SI L'EFFECTIF EST INFÉRIEUR À 25 AGENTS**, l'autorité territoriale doit mettre à leur disposition un emplacement permettant de se restaurer dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité. Après chaque repas, l'employeur veille au nettoyage du local de restauration ou de l'emplacement.

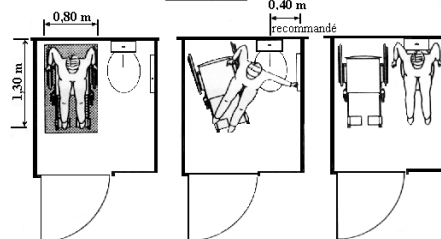
LOCAUX ACCESSIBLES POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Les personnes handicapées doivent pouvoir disposer d'installations sanitaires appropriées et être accessibles en totale autonomie et adaptées aux handicaps.

CABINETS D'AISANCE :

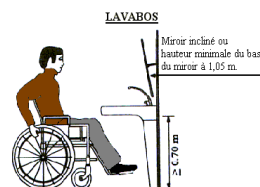
- ▶ Au minimum, **UN CABINET SUR 10** ET UN LAVABO À PROXIMITÉ DOIT ÊTRE AMÉNAGÉ POUR LES PERSONNES EN FAUTEUIL ROULANT. S'il y a moins de 10 cabinets d'aisance, 1 cabinet non mixte et 1 lavabo doivent être conçus de telle sorte que de simples travaux suffisent pour réaliser les aménagements permettant aux personnes à mobilité réduite de disposer d'installation sanitaire.
- ▶ Hauteur de cuvette : entre 0,46 m et 0,50 m de haut.
- ▶ La chasse d'eau facilement accessible.
- ▶ La barre d'appui latérale située à côté de la cuvette est fixée entre 0,70 m et 0,80 m de haut.
- ▶ Le lavabo placé à proximité du cabinet d'aisance doit être fixé sur une console à 0,65 m du sol. La robinetterie doit être préhensible entre 0,38 m et 0,40 m du bord extérieur du lavabo.
- ▶ Les miroirs doivent descendre à 1,05 m du sol au moins.

SANITAIRES



DOUCHES :

Au moins **UNE DOUCHE PAR SEXE** doit être accessible et utilisable par une personne circulant en fauteuil roulant.



Les **COMMANDES DE DOUCHES DOIVENT ÊTRE FACILES DE PRÉHENSION**. UN SIÈGE doit être aménagé dans la douche.